

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°24_AP_0016 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU GUESCLIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue Du Guesclin en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes adaptées aux nouveaux aménagements créés sur l'espace public du secteur de la place Martin Bastard ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des cyclistes et des piétons fait partie intégrante de ces aménagements ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il convient de réaliser également des aménagements permettant aux deux-roues motorisés de stationner sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement de la rue Du Guesclin, voie communale en agglomération, hormis l'arrêté n° 2799 en date du 1er février 2023 portant réglementation de l'accès et du stationnement dans les voies piétonnes du centre ville..

Sur la section comprise entre la rue Saint-Gaudens et la rue Léon Blum, la rue Du Guesclin est intégrée à l'aire piétonne. Dans cette zone, les piétons sont prioritaires sur tous les moyens de déplacement et seuls les véhicules motorisés nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler sans dépasser la vitesse du pas.

Sur la section comprise entre la rue Saint Gaudens et la rue de l'Abreuvoir, la rue Du Guesclin est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation

2.1 - Sens de circulation

section comprise entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Préfecture	la circulation s'effectue en direction de la rue de l'Abreuvoir.
section comprise entre la rue de la Préfecture et la rue Saint Gaudens,	la circulation s'effectue en direction de la rue Saint-Gaudens

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens.

2.2 - Vitesse autorisée

Section comprise entre la rue Saint-Gaudens et la rue Léon Blum	la circulation de tous les véhicules s'effectue à l'allure du pas.
section comprise entre la rue de l'Abreuvoir et la rue Saint-Gaudens	la circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires

2.3 - Régime de priorité

Les véhicules circulant rue Du Guesclin ont la priorité de passage sur les véhicules circulant rue de l'Abreuvoir (régime de priorité à droite).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements délimités à cet effet.

3.1 - Véhicules de police

Des places de stationnement sont réservées à l'usage exclusif des services de la Police Nationale. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant.

3.2 - Cases PMR

Des places de stationnement sont réservées à l'usage exclusif des titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées "modèle communautaire" ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement personne handicapée". Cette carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit et considéré comme très gênant, sauf exceptionnellement pour les véhicules de police et de secours.

3.3 - Deux-roues motorisés

Un emplacement gratuit est réservé à l'usage exclusif des deux-roues motorisés. En dehors de cet emplacement, le stationnement des deux-roues est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX